

2015

RESPONSABILITES DES
DIRIGEANTS
D'ASSOCIATIONS
SPORTIVES

QUELQUES INTERROGATIONS

Responsabilités :

Dictionnaire LAROUSSE : Obligation ou nécessité morale de répondre, de se porter garant de ses actions ou de celles des autres.

Dirigeants :

1^{er} question : Qu'est-ce qu'un dirigeant ?

2^{ème} question : Faut-il nécessairement être élu de la structure pour être considéré comme dirigeant de celle-ci ?

3^{ème} question : Peut-on décliner toute responsabilité en avançant l'argument de l'abandon de fonction ?

Responsabilités des dirigeants d'associations sportives :

1^{ère} question : Pourquoi parle-t-on de responsabilités ?

2^{nde} question : Faut-il dissocier la responsabilité de l'association et la responsabilité des dirigeants de l'association ?

LES DIFFÉRENTES RESPONSABILITÉS

➤ LA RESPONSABILITÉ CIVILE :

Une distinction s'impose : En effet, il faut distinguer la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile délictuelle.

Pourquoi ?

- Ne vise pas les mêmes textes
- Ce sont des solutions différentes qui s'appliquent
- Les limites de ces responsabilités sont différentes

La responsabilité civile contractuelle :

On vise ici l'inexécution des obligations qui découlent **d'un contrat valable**. Un contrat est un accord de volonté. Il fait naître des obligations à la charge des deux parties.

Si l'une d'entre elles n'exécute pas ses obligations, il faudra engager sa responsabilité civile contractuelle.

A l'inverse, il y a engagement de **la responsabilité civile délictuelle :**

Cette responsabilité implique de répondre du dommage que l'on a causé, en le réparant en nature ou par équivalent, par le versement de dommages-intérêts.

Art. 1382 C.Civ : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Art. 1383 C.Civ : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

De cette responsabilité civile délictuelle découle différentes déclinaisons.

➤ LA RESPONSABILITÉ PÉNALE :

La responsabilité pénale est engagée en cas d'action ou d'omission qui sont qualifiées par la loi comme étant des infractions. Ainsi, c'est l'obligation de répondre des infractions commises et de subir la peine prévue par le texte qui les réprime.

À la différence de la responsabilité civile, la responsabilité pénale implique un recours par l'État contre un trouble à l'ordre public.

➤ LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE :

La responsabilité financière vise à condamner les dirigeants qui ont cautionné des dettes à l'association.

➤ LA RESPONSABILITÉ SOCIALE :

La responsabilité sociale vise à réprimer les manquements touchant la réglementation liée au droit du travail et à la protection sociale. Cette responsabilité peut parfois conduire à l'engagement de la responsabilité pénale du dirigeant.

➤ LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE PROCÉDURE COLLECTIVE :

Des sanctions peuvent être prononcées contre des dirigeants d'associations en cas d'ouverture d'une procédure collective.

LES RÈGLES DE NON-CUMUL

Les membres d'une association victimes d'un dommage ne peuvent pas agir concurremment en responsabilité contractuelle et en responsabilité délictuelle.

Ils ne disposent, par ailleurs, d'aucune faculté d'option. **La responsabilité contractuelle prévaut sur la responsabilité délictuelle lorsque ses conditions d'application sont réunies.**

LA NOTION D'ACCEPTATION DES RISQUES :

Le domaine principal d'application par la jurisprudence de cette notion d'acceptation des risques est en effet le domaine sportif.

Au terme de la jurisprudence, seuls les risques normaux de l'activité pouvaient être acceptés par la victime, c'est-à-dire les dangers prévisibles eu égard à une pratique habituelle de l'activité dommageable.

Néanmoins, la jurisprudence semblait généraliser la fin de l'acceptation des risques pour les dommages causés en compétition, et impose un retour au droit commun de la responsabilité.

LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

ENVERS LES MEMBRES

- **IL PEUT S'AGIR D'UNE INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION PRÉSENTE DANS LES STATUTS.**

Il est important de toujours se référer aux statuts

STATUTS BIEN RÉDIGÉS = SÉCURITÉ

Une association doit respecter les engagements qu'elle a pris envers ses membres dans les statuts. Si elle ne les respecte pas, **elle engage sa responsabilité contractuelle.**

Ainsi, tout adhérent de l'association peut demander l'indemnisation des dommages subis du fait de cette inexécution.

Ex : Un club sportif réalisant un projet beaucoup plus ambitieux que celui dont ont été informés les premiers membres, cela peut entraîner un renchérissement considérable de leurs cotisations. Or, la décision prise sur ce point ne peut être modifiée unilatéralement par l'un des dirigeants, dès lors que celle-ci a été votée par l'un des organes de l'association.

- **INEXÉCUTION D'UNE OBLIGATION DE SÉCURITÉ**

Une association doit assurer la sécurité de ses membres, c'est-à-dire éviter qu'ils ne subissent des dommages corporels, chaque fois qu'elle met en place une activité pouvant présenter un risque pour eux.

Ils ne doivent pas subir de dommages corporels en pratiquant leur discipline.

DÉCOULENT DE L'OBLIGATION DE SÉCURITÉ :

- LA MISSION GÉNÉRALE D'ORGANISATION
- L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE

Concernant l'obligation de sécurité :

Il s'agit d'une obligation qui se décline en deux parties :

Obligation de résultat

Principe:

Élément central : cocontractants obligés de **s'en remettre entièrement à la vigilance de l'association**

Tout dommage survenant à un cocontractant dans la pratique du sport concerné emporte présomption de responsabilité de l'association.

Exemples :

Club de plongée qui fournit du matériel

Toboggan aquatique pendant la descente

Obligation de moyen

Principe :

Élément central : le cocontractant **a une participation active l'obligeant à prendre certaines précautions élémentaires**

L'association est responsable lorsqu'il est démontré qu'elle a manqué de prudence et/ou de diligence

Exemples :

*Équitation : Commet une faute une association qui a confié ses adhérents à un moniteur sans qualification
Ou inexpérimenté*

Gym : L'association qui n'a pas placé dans un gymnase un tapis de réception suffisamment épais

ENVERS LES COCONTRACTANTS

Une association peut, dans le cadre de son activité, causer un préjudice à une personne autre que l'un de ses membres :

- Stagiaires
- Participants
- Spectateurs
- Etc.

L'association engage sa responsabilité contractuelle si elle cause un dommage en n'exécutant pas une obligation contractuelle.

Eléments indifférents :

- Contrat soit exprès ou tacite
- Contrat soit gratuit ou onéreux
- Que le contrat soit le fait du représentant de l'association ou de l'un de ses salariés

Un contrat se forme par l'échange de volonté concordante. Aussi, demander un droit d'entrée pour assister à une manifestation sportive, sans signer un contrat ou acheter un billet n'exclut pas d'être lié par un contrat avec la personne.

De même, une mission déléguée à l'un des salariés de la structure engage celle-ci en cas de manquement par ce dernier. L'association sera tenue pour responsable des actions/manquements commis par le salarié.

La notion de cocontractant n'est pas limitée à la personne avec laquelle un contrat est signé. Cette notion se décline sous plusieurs formes. Le fait d'adhérer à une association, et d'en accepter les statuts, lie le nouvel adhérent à la structure, par un contrat (les statuts).

Elément central : Dommage doit être la suite du non-respect d'une obligation contractuelle

Exemple :

L'accident dont est victime un motocycliste, participant à une séance d'entraînement préalable à une compétition lorsque le groupement laisse subsister un trou à proximité immédiate de la piste sans l'avoir signalé et sans avoir prévu de protection pour les compétiteurs. (CA Paris 2008)

Souvent, reproche sera fait sur le manquement à la sécurité !

ENVERS LES TIERS

La responsabilité de l'association n'est recherchée **que sur le plan délictuel**. Il incombe à la victime de prouver :

- Qu'elle a subi un dommage réparable
- Résultant d'un fait générateur
- Lien de causalité

Dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle, celle-ci se décline sous différentes formes. Aussi, un tiers de l'association, qui subit un dommage, peut engager la responsabilité de l'association sur différents fondements :

- La faute de l'association
- Le fait de l'un de ses préposés
- Le fait d'une personne dont elle a la garde
- Le fait d'une chose

En outre, la différence avec la responsabilité contractuelle touche à la réparation du dommage subi par la victime. En effet, en cas de responsabilité contractuelle, la réparation du dommage se limite à la réparation du dommage prévisible. A l'inverse, en cas de responsabilité délictuelle, le préjudice doit être intégralement réparé.

Faute de l'association.

Il y a deux hypothèses qui permettent d'engager la responsabilité de l'association sur le fondement de la faute de l'association :

- Le manquement à une obligation légale
- Le manquement à une obligation particulière de sécurité

Une association commet une faute en ne respectant pas une obligation légale.

En outre, une association commet également une faute en ne se comportant pas comme l'aurait fait une personne raisonnable et prudente placée dans les mêmes circonstances => Sécurité

Exemples concernant les manquements à la sécurité :

- Tolérer l'accès et la présence de spectateurs dans un endroit dangereux où la sécurité n'est pas assurée.

- Commet une faute une association provoquant des troubles anormaux de voisinage par des bruits intenses et fréquents (Stand de Tir).

- Diffamer le maire de la commune de son siège dans une lettre ouverte mise en ligne sur son site internet.

Le fait de l'un de ses préposés.

Toute association est responsable des fautes commises par ses salariés.

L'association répond, dans les mêmes conditions, **des fautes commises par ses préposés occasionnels**, c'est-à-dire des personnes placées sous son autorité et auxquelles elle est en droit de donner des directives.

Élément central : c'est le lien de subordination et la capacité de donner des directives.

La preuve de l'absence de faute de la part de l'association ne permet à celle-ci de s'exonérer totalement de sa responsabilité.

Limite : s'ils ont agi hors de leurs fonctions, sans autorisation, à des fins étrangères à leurs attributions. Dans ce cas, c'est le salarié qui sera seul responsable des fautes commises. Le salarié engage sa responsabilité que lorsqu'il excède les limites de la mission qui lui a été impartie par l'association.

Fait d'une personne dont elle a la garde.

Une association est responsable de plein droit des dommages causés **par une personne dont elle a pour objet ou pour mission d'organiser, de diriger, et de contrôler le mode de vie.**

Arrêt Blieck C.Cass, Ass.Plein, 29 mars 1991, confirmé C.Cass Ass.Plein, 29 juin 2007

Depuis 1995, la Cour de Cassation pose comme principe que les associations sportives **sont responsables des dommages causés par leurs membres lors des compétitions.**

Une association sportive est responsable des dommages que ses membres causent dès lors qu'une faute caractérisée par **une violation des règles du jeu est imputable à l'un ou plusieurs de ses membres, même non identifiés.**

Il faut apporter la preuve d'un comportement antisportif (la violation des règles du jeu) ainsi que la volonté de causer le dommage à la victime. Dès lors que ces deux éléments sont réunis, on peut y trouver la preuve d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu. La Cour de cassation pose d'ailleurs très clairement la nécessité d'établir **l'existence d'un comportement brutal fautif** susceptible d'engager la responsabilité civile du joueur. Ni l'imprudence, ni la maladresse ne paraissent suffisantes pour engager la responsabilité du sportif. La Cour s'est notamment exprimée sur ces situations dans différents arrêts (« *était dû à une maladresse d'un autre joueur* », *Cour de cassation, Chambre civile 2^{ème}, 16 novembre 2000 n°98-20557.*

Caractéristiques de cette responsabilité :

- L'association doit exercer un pouvoir de garde sur ses membres
- Le dommage doit avoir été commis au cours d'une activité sportive où l'association assure la surveillance de ses membres

Quelles activités ? On vise ici les entraînements et les compétitions.

La faute du membre doit être une « violation des règles du jeu », c'est-à-dire un comportement agressif ou violent, ou un manquement aux règles du sport.

Exemples de violation des règles du jeu :

- Au football, l'usage d'une chaussure comme arme pour frapper un joueur
- Au rugby, un coup de poing en jeu ou l'effondrement délibéré d'une mêlée

Toutefois, un membre est personnellement responsable des dommages qu'il peut causer à d'autres personnes, selon les termes de droit commun. Il n'engage pas, en principe, la responsabilité de l'association s'il n'en est ni le mandataire ni le préposé.

Fait d'une chose.

Une association sportive est responsable des dommages provoqués par le fait d'un objet ou d'un animal dont elle a la garde.

La garde est une notion juridique qui correspond au fait d'avoir l'usage, la direction et le contrôle de la chose. (C.Civ, 1384 et 1385, et arrêt Franck).

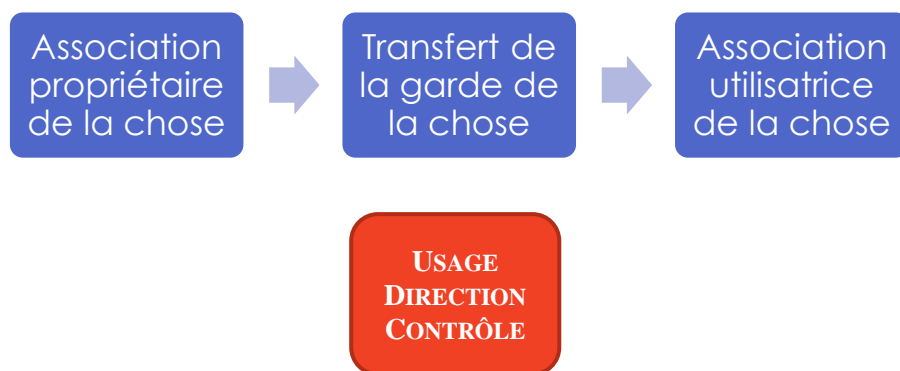
L'usage correspond à l'utilisation de la chose.

La direction vise la finalité de la chose.

Le contrôle vise la maîtrise de la chose.

Il existe une présomption de garde pour l'association propriétaire de la chose ayant causé le dommage.

Il peut, néanmoins, y avoir un transfert de garde de la chose. En effet, ce transfert permet à l'association propriétaire de la chose de ne pas voir sa responsabilité engagée. C'est l'association qui a reçu la chose, et qui a la qualité de gardienne de la chose qui sera alors responsable



Exemples :

- *Barrières métalliques mobiles mises sur la chaussée pour sécuriser une course cycliste en empêchant la circulation*
- *De la structure d'un avion qu'elle a confiée à un pilote. En effet, les associations exploitant un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par son évolution, ou des objets qui s'en détacheraient, aux personnes et aux biens situés aux sol.*
- *Une association propriétaire d'un circuit de moto-cross a commis des fautes de négligence et d'imprudence ayant concouru à la survenance de l'accident d'un motocycliste **en le laissant s'entraîner à plusieurs reprises, tout en sachant qu'il n'est ni membre ni titulaire d'une assurance***

Cependant, il peut y avoir un partage de responsabilité entre la victime et l'association.

En effet, l'association partage sa responsabilité avec la victime (ou un tiers), dans une proportion souverainement déterminée par les juges du fond, lorsque la faute de la victime (ou du tiers) a contribué à la réalisation de l'accident.

OBLIGATION D'ASSURANCE

Toute association sportive doit souscrire, pour l'exercice de son activité, une ou plusieurs assurances de responsabilité visant à indemniser les préjudices qu'elle pourrait causer.

De même, elle doit informer ses adhérents de leur intérêt à souscrire une assurance de personnes couvrant, forfaitairement, les dommages corporels qu'ils peuvent subir.

Assurance de responsabilité civile obligatoire imposée par le Code du sport et l'assurance contre les accidents corporels qui elle n'est pas obligatoire.

L321-1 Code du sport Les associations ont obligation de s'assurer, idem pour les pratiquants qui couvrent leur responsabilité mais également des personnes qui travaillent pour elles (préposés rémunérés ou bénévoles). Il y a aussi une obligation d'information sur cette assurance de risques corporels

Pour la Cour de Cassation, les pratiquants visés par cette disposition sont les personnes exerçant un sport dans le cadre de l'activité d'une association dont ils sont membres (C.Cass, nov. 2011)

Une assurance ne garantissant que les personnes physiques prenant part à l'activité sportive pour laquelle elles sont inscrites au sein du club répond à ces exigences.

Toute association sportive doit souscrire, pour l'exercice de son activité, un ou plusieurs contrats d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité

L321-4 Code du Sport : « *Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.* »

Certaines activités sont subordonnées à la souscription d'un contrat d'assurance particulier, notamment :

- Chasse
- Course ou compétition sportives sur une voie ouverte à la circulation publique
- Participation de véhicule à moteur
- L'exploitation d'un établissement d'activités physiques ou sportives

Les organisateurs doivent faire attention à la rédaction des clauses informatives. En cas de difficulté les juges du fond regarderont que l'information a bien été transmise.

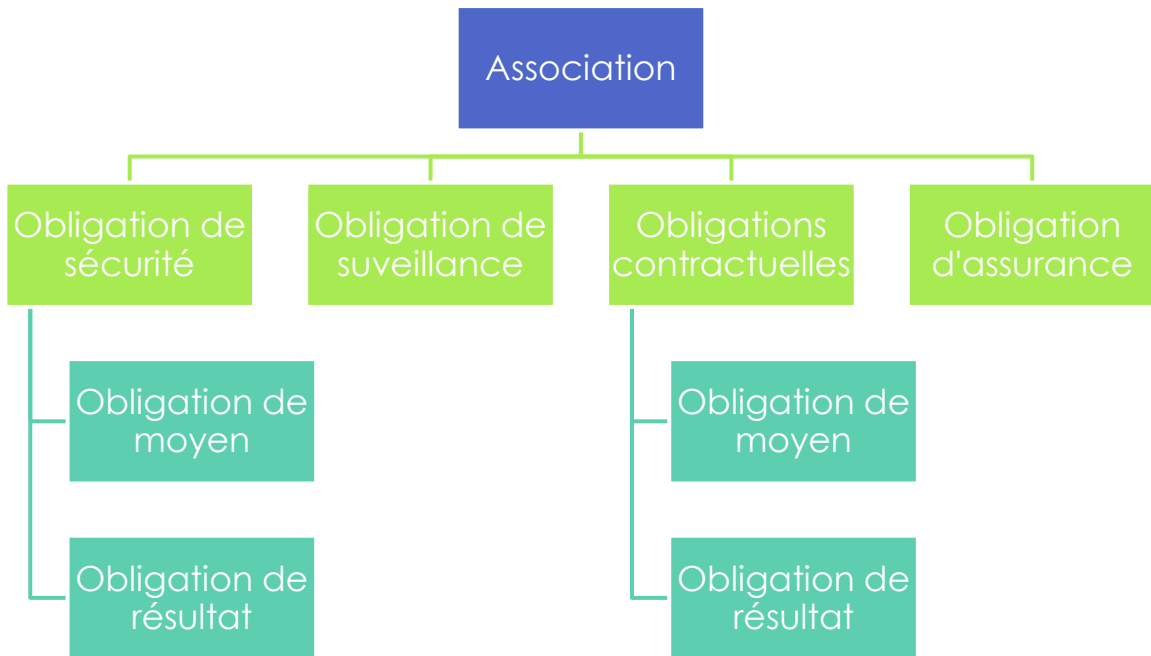
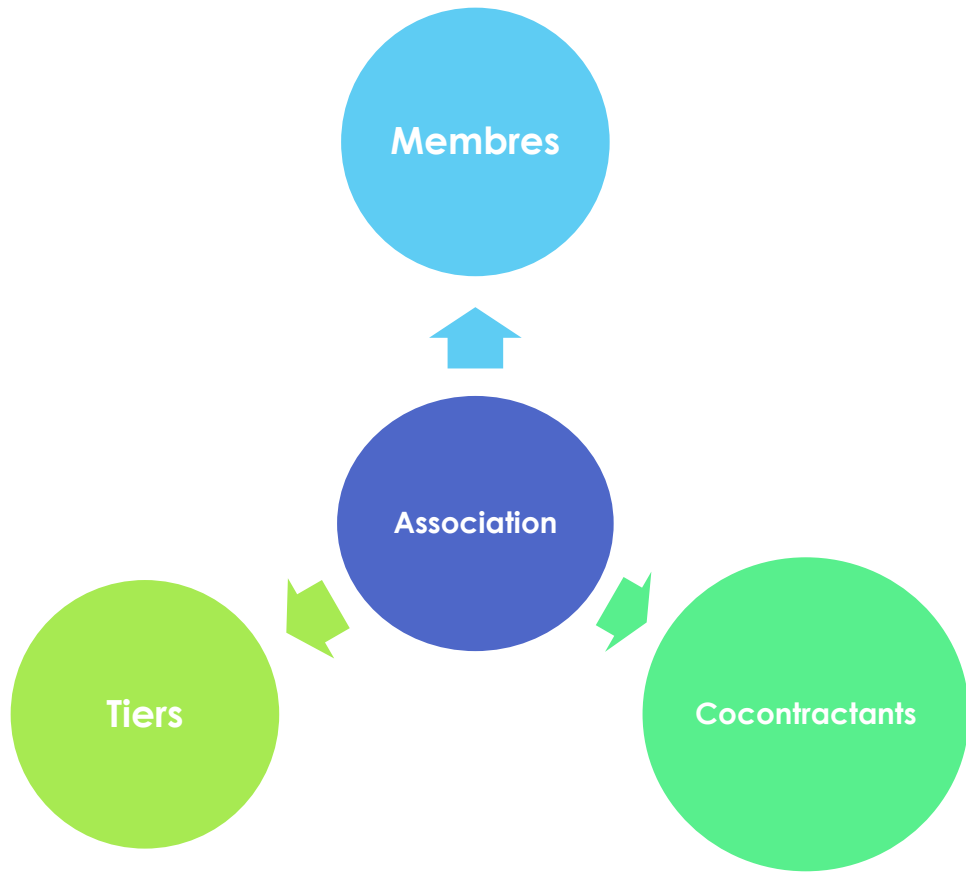
Ce qu'il faut dire : nature des polices souscrites et montant des garanties.

Cette obligation d'information va jusqu'au devoir de conseil.

Pour la preuve : L'organisateur doit prouver qu'il a bien transmis l'information. Si l'information n'a pas été transmise → défaut ou insuffisance.

Le défaut d'assurance obligatoire fait encourir les sanctions pénales prévues par les textes.

Puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait pour le responsable d'une association de ne pas souscrire les garanties d'assurances nécessaires.



**LES RESPONSABILITES DES
DIRIGEANTS
D'ASSOCIATIONS
SPORTIVES**

ENVERS L'ASSOCIATION

Les dirigeants d'une association sont ses mandataires.
Ils répondent du dommage qu'ils peuvent causer à l'association par leurs fautes.

La mise en jeu de la responsabilité d'un dirigeant suppose que l'on puisse apporter la preuve d'une faute qui lui soit personnellement imputable.

Problème : si les statuts sont trop vagues, difficile de cerner les contours de sa mission et de ses attributions.

- Question de la décision fautive de l'organe collégial de gestion :

Une décision fautive de l'organe collégial de gestion **fait présumer une faute individuelle de chacun de ses membres**

Limite : si ce dernier démontre qu'il s'est comporté en administrateur prudent et diligent, notamment en s'opposant à la décision (C.Cass, mars 2010)

Condition de l'opposition :

- *Explicite*
- *Consignée dans le procès-verbal de la réunion de l'organe concerné*

Un dirigeant commet une faute lorsqu'il n'observe pas une obligation de la loi, d'un règlement ou des statuts.
De même lorsqu'il accomplit des actes contraires aux intérêts de l'association.

- Question dirigeants rémunérés / bénévoles :

Les juges apprécient moins sévèrement le comportement d'un dirigeant **exerçant ses fonctions à titre bénévole** que celui d'un dirigeant rémunéré.

Condition de la responsabilité envers l'association :

- Faute du dirigeant
- Cause un préjudice à l'association

Si aucun préjudice pour l'association, aucune responsabilité du dirigeant.

- Question de l'exercice de l'action en justice :

La mise en jeu de la responsabilité nécessite une action en justice.

Seule la personne à qui les statuts de l'association donnent qualité à agir en justice peut exercer une action en responsabilité au nom du groupement.

Conséquence : Nulle autre personne, notamment un membre, ne peut agir au nom et pour le compte du groupement

Pour agir en justice contre un dirigeant, qui a qualité pour agir en justice selon les dispositions des statuts, il faut convoquer une assemblée générale extraordinaire afin que celle-ci donne pouvoir à une autre personne d'agir en justice au nom de l'association et ce pouvoir doit être consigné dans le procès-verbal d'assemblée générale.

ENVERS LES MEMBRES

Les dirigeants étant les mandataires de l'association, c'est en principe le groupement lui-même qui est responsable, en qualité de mandant, des dommages qu'ils peuvent causer dans le cadre de leurs fonctions.

En effet, ce sont les règles traditionnelles du mandat qui auront vocation à s'appliquer. Ainsi, pour connaître les règles applicables, il faut se référer aux dispositions existantes du Code Civil.

Principe :

C'est l'association qui est responsable des dommages causés par son représentant dans l'exercice de son mandat, ainsi que des fautes délictuelles commises.

S'agissant de la responsabilité délictuelle, les dirigeants ne sont plus considérés comme les mandataires du groupement mais comme ses organes, ce qui permet de rendre l'association responsable.

Limite :

Les dirigeants sont seuls responsables lorsqu'ils ne peuvent pas être réputés avoir agi au nom et pour le compte de l'association.

Exemples :

- Ils n'ont pas précisé agir au nom et pour le compte de l'association
- Ils sont sortis de l'objet social de l'association
- Ils ont excédé leurs attributions.

Hypothèse où ils commettent intentionnellement une faute détachable/séparable de leurs fonctions : Dans ces conditions, il s'agit alors d'une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal de leurs fonctions.

Ex :

- Contracter pour le compte d'une association tout en sachant pertinemment que la position du compte du groupement ne permettait pas d'effectuer le règlement de la prestation
- Prendre une décision à l'égard d'un membre de l'association en manquant totalement d'impartialité

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE FINANCIÈRE

Les dirigeants d'une association sont responsables des dettes du groupement lorsqu'ils les ont cautionnées.

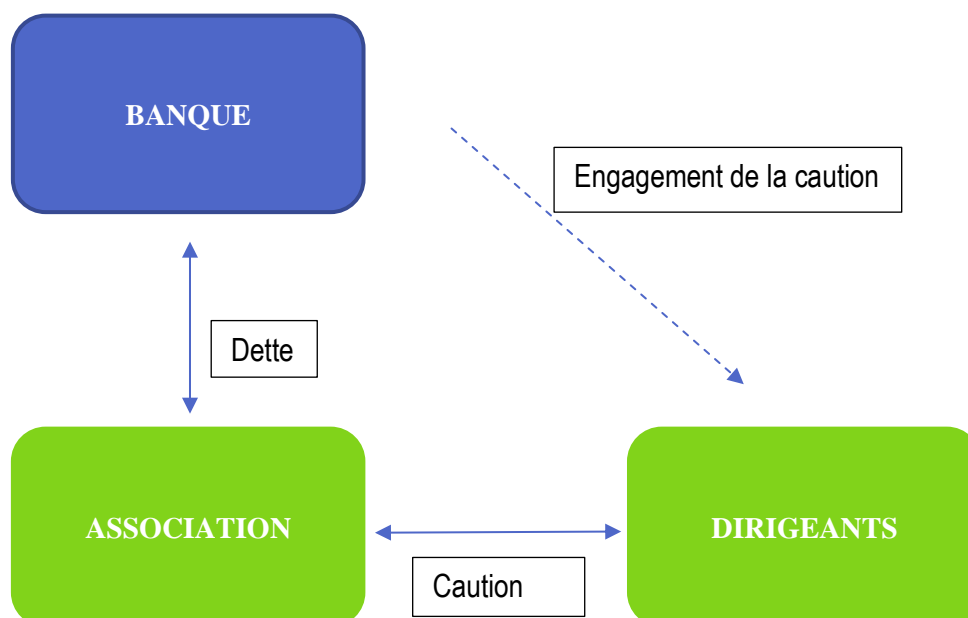
En se portant caution, un dirigeant s'engage à payer une dette du groupement si celui-ci ne le fait pas. Le dirigeant ne peut pas revenir sur son engagement sauf s'il peut démontrer que son consentement a été donné par erreur.

Le président d'une association est parfaitement en mesure de comprendre la portée et la nature de son engagement à la lecture du bail cautionné dont elle a pleine connaissance.

Le créancier peut demander le paiement à la caution le jour où la dette garantie est exigible. Si le dirigeant s'est engagé comme caution solidaire, il est tenu de payer sans pouvoir demander au créancier de poursuivre au préalable l'association.

Un dirigeant est tenu de payer les dettes dont il s'est porté caution, même après la cessation de ses fonctions.

Limite : Lorsqu'il est stipulé que le cautionnement est lié à l'exercice de ses fonctions dirigeantes, alors l'engagement cesse de produire ses effets lorsque survient la fin du mandat de dirigeant.



RESPONSABILITÉ EN CAS DE PROCÉDURE COLLECTIVE

On vise principalement les cas de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire.

Ces deux procédures ont une condition sine qua non pour leur réalisation. Il faut que l'association soit en situation de cessation de paiement. On l'appelle aussi le dépôt de bilan.

Il s'agit de l'impossibilité pour une association de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Le redressement judiciaire est une procédure qui peut permettre à l'association en cessation de paiement de poursuivre son activité, maintenir l'emploi, et apurer son passif.

La liquidation judiciaire, est une procédure qui s'ouvre en cas de redressement manifestement impossible et on veut mettre fin à l'activité de l'association et réaliser le patrimoine.

Dans ces situations, les représentants de l'association en fonction lors de l'ouverture d'une des deux procédures le restent, sauf si les statuts ou une décision de l'A.G. n'en décident autrement.

Ce sont les représentants de l'association qui doivent faire la déclaration de cessation des paiements dans les 45 jours suivant la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ont cette possibilité aussi.

Sanction : les dirigeants peuvent faire l'objet de différentes sanctions qui peuvent être :

- Des sanctions pécuniaires : en effet, en cas de liquidation judiciaire qui fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de l'insuffisance sera supporté en tout ou en partie par tous les dirigeants ou par certains d'entre eux ayant contribué à la faute de gestion.
- Des sanctions personnelles : en cas de mise en redressement ou en liquidation judiciaires, les dirigeants de l'association peuvent être frappés d'une sanction personnelle, qui peut être la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.
 - La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, de gérer, contrôler, une entreprise ou une personne morale (ex : association). Elle prive également les dirigeants de droit de vote dans les assemblées de l'association soumise à la procédure.
 - L'interdiction de gérer vise à interdire au dirigeant sanctionné de diriger, gérer, contrôler une entreprise ou une personne morale (ex : association). C'est une sanction moins sévère que la faillite personnelle car l'interdiction de gérer peut être limitée

N.B : L'interdiction de gérer, constitue une sorte de faillite personnelle atténuée, car l'interdiction est d'une ampleur moindre. En effet, dans la faillite personnelle, l'interdiction de gérer demeure générale, tandis que dans l'interdiction de gérer stricto sensu la prohibition ne vise qu'une ou plusieurs entreprises déterminées ou personnes morales déterminées.

- Des sanctions pénales : Délit commis par un dirigeant qui, après l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires et à la suite d'agissements irréguliers ou frauduleux, est en état de cessation de paiements. L'auteur d'une banqueroute s'expose à une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement et de 75000 € d'amende, ainsi qu'à des peines complémentaires.

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Un dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans le fonctionnement d'une association.

Exemples :

- *S'il maintient ou reconstitue une association dissoute en application des dispositions du Code du Sport*
- *S'il se rend coupable de banqueroute*
- *S'il manque délibérément à une obligation particulière de sécurité posée par la loi ou le règlement*

Un dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans la représentation de l'association s'il ne peut être réputé avoir agi pour le compte du groupement.

Exemples :

- *Conserve pour lui des sommes reçues comme mandataire de l'association et qu'il aurait dû restituer*
- *Règle des dépenses personnelles avec les fonds de l'association*
- *Utilise des fonds de l'association à des fins étrangères à l'objet du groupement*



En cas d'imprudence ou de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité :

Les dirigeants qui n'ont pas causé directement le dommage, **mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de ce dommage**, ou qui **n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter**, sont pénalement responsables s'il est établi qu'ils ont :

- soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par une loi ou un règlement
- soit commis une faute caractérisée exposant une personne à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer

Une association est pénalement responsable de toute faute non intentionnelle commise pour son compte par l'un de ses organes ou représentants, alors même que ce dirigeant, en l'absence de faute délibérée ou caractérisée, ne saurait être pénalement responsable.

Ex :

Une association nautique n'ayant pas fourni, au cours d'un raid, un encadrement suffisant et du matériel en bon état, n'ayant pas respecté les règles de sécurité et ayant tardé à appeler les secours.

Question de l'excès de vitesse :

En cas de d'excès de vitesse avec le véhicule prêté par l'association, le représentant légal de l'association est redevable de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation.

Le dirigeant est redevable, non coupable.

Il n'encourt ni retrait de point ni inscription à son casier judiciaire.

Question de la délégation de pouvoir :

En transférant une partie de ses pouvoirs un dirigeant transmet aussi la responsabilité pénale concernant les attributions déléguées.

Conditions :

- Pas interdit par une disposition légale
- Certaine et précise
- Dépourvue d'ambiguïté
- Envers une seule personne pour l'exécution d'une tâche donnée
- Personne soumise hiérarchiquement
- Bénéficiaire de la délégation à la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires pour exercer effectivement les pouvoirs qui lui sont délégués.

RESPONSABILITÉ SOCIALE

Il s'agit le plus souvent de manquements aux règles de droit du travail ou de sécurité sociale.

Ces manquements à la réglementation sociale sont sanctionnés :

- Rappels de salaire
- Rappels de cotisations
- Des dommages et intérêts.

Aussi, ces manquements peuvent être sanctionnés, par le juge, au cours d'une instance prud'homale. En outre, ces actions peuvent justifier dans certains cas une prise d'acte de rupture du contrat de travail, à l'initiative du salarié.

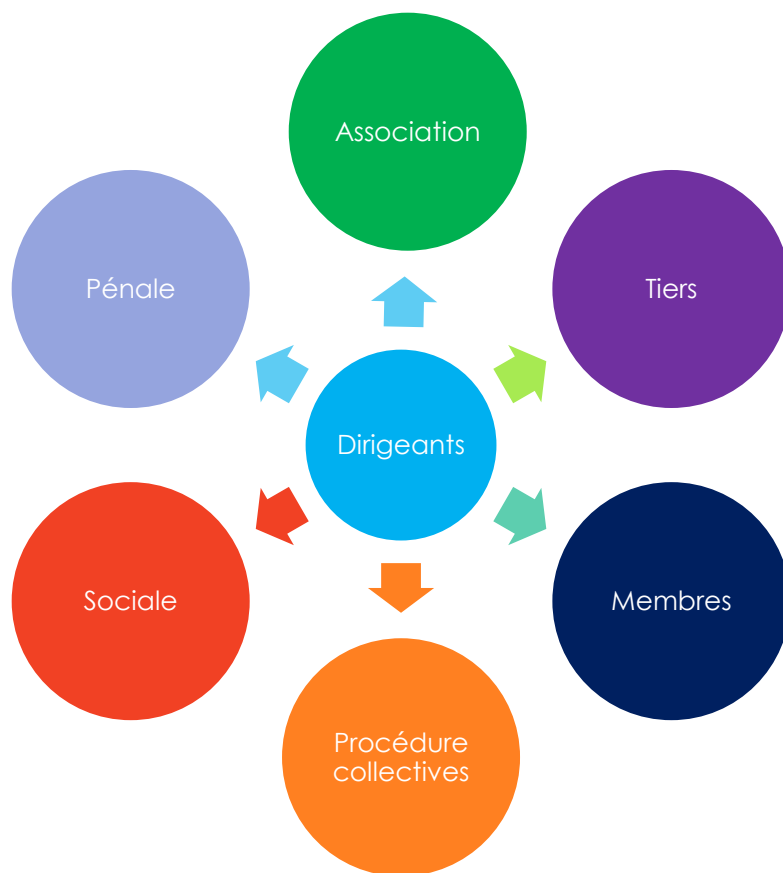
Le salarié pourra prendre acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de l'employeur que lorsqu'il lui reproche de ne pas respecter ses obligations de façon grave. Différentes catégories de faits peuvent être reprochées à l'employeur, et notamment :

- une inexécution de ses obligations contractuelles ou conventionnelles (ex. : non-paiement du salaire, modification de la qualification professionnelle sans l'accord du salarié) ;
- une attitude fautive (ex. : non-respect de règles d'hygiène, harcèlement, etc.).

Les faits fautifs ou les inexécutions des obligations contractuelles ou conventionnelles de l'employeur doivent être suffisamment graves pour rendre impossible la poursuite de la relation contractuelle.

De plus, le manquement à ces règles peut parfois engager la responsabilité pénale de ces dirigeants, notamment en cas de :

- Non-paiement des cotisations sociales
- L'inobservation des obligations sur la durée du travail, du SMIC, etc.
- Le manquement à l'obligation de préserver la sécurité des salariés.
- Les cas d'harcèlement.



NOTES



CROS

LORRAINE

CROS DE LORRAINE

Maison Régionale des Sports de Lorraine
13, rue Jean Moulin – 70001
54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 02
Fax : 03 83 18 87 03

Site internet : <http://lorraine.franceolympique.com>

Horaires d'ouverture :
Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h et 13h30 - 18h
Le samedi 8h30 - 12h